

La TVA

Lors de la création de l'entreprise, il convient de choisir un régime d'imposition pour les bénéfices (micro-entreprise, réel simplifié, réel normal) et pour la TVA (franchise en base ou régime simplifié d'imposition ou réel normal).

A compter de 2018, les régimes d'imposition des bénéfices sont déconnectés de la TVA.

Les obligations déclaratives et comptables qui en découlent sont plus ou moins étendues.

La présente fiche fait le point sur les principales mesures.

En pratique, il est essentiel de créer un compte sur **www.impots.gouv.fr**

Pour en savoir plus

- **Service des Impôts des Entreprises**
www.impots.gouv.fr
- **CCI Grand Nancy Métropole Meurthe-et-Moselle**
Conseiller Juriste
creation@nancy.cci.fr
- **Expert-comptable ou avocat fiscaliste**

© Document de synthèse, non exhaustif, de nature indicative,
rédigé par le Service Création Reprise Transmission
de la CCI GRAND NANCY METROPOLE Meurthe-et-Moselle
1ère édition : janvier 2018 - Mise à jour : janvier 2019

TVA

Franchise en base
Réal simplifié
Réal normal



Service Création Reprise Transmission
53 rue Stanislas 54042 Nancy Cedex
03 83 85 54 54
creation@nancy.cci.fr
www.nancy.cci.fr

RÉGIME	EXONERATION DE TVA	REGIMES DE TVA	
	FRANCHISE EN BASE	REEL SIMPLIFIÉ D'IMPOSITION (RSI)	RÉEL NORMAL (RN)
CHAMP D'APPLICATION	<p>Chiffre d'affaires au titre de l'exercice précédent n'excédant pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 82 800 € HT pour les opérations de ventes de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, fourniture de logement (hors location meublée, meublé de tourisme, gîte rural et chambre d'hôtes) ; • 33 200 € HT pour les prestations de service. <p>NB : les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ne sont pas exclues de la franchise en base de TVA.</p> <p>Pour les entreprises nouvelles, la franchise est de droit la première année d'activité dès lors que le chiffre d'affaires limite de 91 000 € ou 35 200 € n'est pas atteint.</p> <p><i>Attention : seuils désormais décorrélés de ceux du régime des micro-entreprises</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Chiffre d'affaires HT compris entre : <ul style="list-style-type: none"> ○ 82 800 € et 789 000 € HT pour les activités d'achat-revente, vente à consommer sur place ou à emporter et de fourniture de logement ○ 33 200 € et 238 000 € HT pour les prestations de service. <p>Et dont la TVA due est inférieure à 15 000 € par an</p> <ul style="list-style-type: none"> • ou sur option pour ce régime • Régime réel de TVA mettant fin à la franchise en base : <ul style="list-style-type: none"> ○ Dès le 1^{er} janvier lorsque le CA des 2 années civiles précédentes se situe entre 82 800 € et 91 000 € ou 33 200 € et 35 200 € ○ Dès le 1^{er} jour du mois de dépassement lorsque le CA de l'année en cours dépasse 91 000 € ou 35 200 € 	<ul style="list-style-type: none"> • Chiffre d'affaires supérieur à : <ul style="list-style-type: none"> ○ 789 000 € HT pour les activités d'achat-revente, vente à consommer sur place ou à emporter et de fourniture de logement ○ 238 000 € HT pour les prestations de service • Entreprises dont le CA est compris dans les limites du régime simplifié d'imposition mais dont la TVA due est supérieure à 15 000 € par an • ou sur option pour ce régime
OBLIGATIONS DÉCLARATIVES	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de TVA sur les ventes mais impossibilité de récupérer la TVA sur les achats • Aucune obligation déclarative en matière de TVA • Mention obligatoire sur les factures : « <i>TVA non applicable, article 293 B du Code Général des Impôts (CGI).</i> » 	<ul style="list-style-type: none"> • Télépaiement de deux acomptes semestriels : <ul style="list-style-type: none"> ○ 55 % en juillet ○ 40 % en décembre • Télé-déclaration de régularisation annuelle CA 12 avant le 2^{ème} jour ouvré qui suit le 1^{er} mai N+1 si l'exercice correspond à l'année civile récapitulant les opérations imposables à la TVA de l'année précédente et de déterminer la base de calcul des acomptes l'année suivante • Télépaiement du solde • Mentions obligatoires sur factures 	<ul style="list-style-type: none"> • Télé-déclaration mensuelle (CA3) et télépaiement de la TVA dès le mois qui suit le début de la réalisation du chiffre d'affaires • TVA nette due inférieure à 4 000 € par an : option possible pour déclaration et paiement trimestriels • Remboursement de crédit de TVA sous conditions, y compris au cours de l'exercice de création. • Mentions obligatoires sur factures
POSSIBILITÉ D'OPTION POUR UN RÉGIME RÉEL	<p>Option possible pour la TVA dès le début d'activité</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur le formulaire PO d'immatriculation auprès du CFE • ou à tout moment sur papier libre adressée au Service des Impôts des Entreprises. <p>L'option prend effet le 1^{er} jour du mois où elle est effectuée valable 2 ans y compris l'année en cours, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.</p> <p>NB : certaines activités sont exonérées de TVA par une disposition législative comme par exemple, les exportations. Aucune option n'est possible en ce cas.</p>	<p>Option</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur le formulaire PO ou M0 auprès du centre de formalités des entreprises CFE <p>ou ultérieurement auprès du service des impôts des entreprises (avec pour date d'effet le 1^{er} jour du mois de l'option).</p>	<p>Mini-réel sur option : pour les entreprises relevant des BIC étant sous le régime simplifié d'imposition pour les bénéficiaires : option possible pour le réel normal TVA : intéressant si financement d'un stock important pour récupérer la TVA sur les factures fournisseurs</p> <p>Option :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dès la création de l'entreprise sur les formulaires PO ou MO auprès du centre de formalités des entreprises • ou par écrit au SIE : prend effet au 1^{er} janvier de l'année en cours si notifiée avant la date de dépôt de la déclaration annuelle CA 12 (début mai). <p>Option valable 2 ans. Tacitement reconduite pour 2 ans. Renonciation 30 jours avant le terme.</p>
SORTIE DU RÉGIME	<ul style="list-style-type: none"> ○ Dès le 1^{er} janvier lorsque le chiffre d'affaires des deux années civiles précédentes se situe entre 82 800 € et 91 000 € ou 33 200 € et 35 200 € ○ Dès le 1^{er} jour du mois de dépassement lorsque le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse 91 000 € ou 35 200 € 	<ul style="list-style-type: none"> • TVA due supérieure à 15 000 € / an • ou chiffre d'affaires supérieur aux seuils 	